

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE BHANDARI

[Traduction]

Accord avec les conclusions de la majorité — Existence d'un différend étant fondamentale pour l'exercice de la compétence de la Cour — Documents et pièces de procédure des Parties n'attestant pas l'existence d'un différend — Cour n'ayant pas compétence — Arrêt n'insistant pas suffisamment sur l'absence de différend et insistant trop sur la nécessité que le défendeur ait connaissance du différend — Cour ayant eu tort de n'avoir pas statué sur les autres exceptions préliminaires — Principe de l'Or monétaire — Absence d'effet concret de tout arrêt sur le fond — Réserve du défendeur — Différend relatif à des situations d'hostilités ou à la légitime défense — Demandeur n'ayant accepté la juridiction de la Cour qu'aux fins de la présente affaire — Interprétation ou application de traités multilatéraux.

1. Je souscris aux conclusions de la majorité des Membres de la Cour tendant à retenir l'exception d'incompétence soulevée par l'Inde au motif de l'absence de différend. Je souhaite cependant joindre à l'arrêt l'exposé de mon opinion individuelle pour asseoir sur une base plus large le raisonnement qui y est développé. Je me propose également d'aborder un autre aspect de l'affaire, à savoir que, dans le cas d'espèce, la Cour aurait dû répondre aux autres exceptions préliminaires soulevées par l'Inde, parce que les questions dont il s'agit dans cette affaire ne concernent pas les seules Parties, mais l'humanité tout entière. En outre, en se prononçant sur ces exceptions, la Cour aurait permis de « cristalliser » davantage la controverse en cause en la présente affaire, étant donné, en particulier, que tous les documents, pièces de procédure et arguments avaient été versés *in extenso* au dossier.

2. La question à trancher était de savoir si les documents, les pièces de procédure et le comportement des Parties permettaient d'établir qu'il existait entre elles, au moment du dépôt de la requête, un différend répondant aux conditions prévues par les instruments juridiques applicables et par la jurisprudence de la Cour.

3. En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 et du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour, celle-ci ne peut exercer sa compétence que s'il existe un différend entre les parties. La notion de « différend », et plus particulièrement celle de « différend d'ordre juridique », est donc fondamentale pour l'exercice de la compétence de la Cour. L'arrêt le reconnaît et examine certains aspects essentiels de la jurisprudence de la Cour à cet égard.

4. Toute analyse de l'existence ou non d'un différend devrait commencer par une définition de ce dernier terme. Le *Black's Law Dictionary* propose les définitions suivantes, susceptibles de nous guider dans notre analyse.

« Différend: conflit ou litige; conflit de prétentions ou de droits; affirmation d'un droit, prétention ou exigence d'une partie qui se heurte aux prétentions ou allégations contraires d'une autre partie. »

«Différend juridique: contestation/conflit/désaccord concernant l'existence légale 1) d'une obligation ou d'un droit, ou 2) de la nature ou de l'étendue de la réparation demandée par la partie lésée pour la rupture d'une obligation ou d'un droit.»

5. M. Harish Salve, qui a plaidé au nom du défendeur, a soutenu qu'en l'absence de différend la Cour n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire et que les documents et pièces de procédure des Parties ne permettaient pas d'établir l'existence d'un différend d'ordre juridique entre elles. Il s'est appuyé sur l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain*. Le passage pertinent de son exposé est reproduit ci-après :

«Un différend doit avoir pour objet un point de droit ou de fait sur lequel les parties sont en désaccord. C'est à la Cour qu'il appartient d'établir objectivement s'il existe un différend et quel en est l'objet. Dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a dit qu'il lui revenait de déterminer si «la réclamation de l'une des parties se heurt[ait] à l'opposition manifeste de l'autre». C'est donc d'après les réclamations du demandeur, et non les moyens de droit qu'il invoque pour les justifier, qu'il convient de déterminer quel est l'objet d'un différend.»¹

6. M. Salve a également évoqué comme suit l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)* :

«[L]a Cour, faisant référence au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut et au paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement, dont elle considère les dispositions comme essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice, est parvenue à la conclusion qu'il arrivait que des incertitudes surgissent quant à l'objet d'un différend, et qu'il lui incombait en pareil cas, pour se prononcer objectivement, de consacrer «une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur».²

7. M. Alain Pellet, qui plaidait également au nom de l'Inde, a déclaré que la condition mise à l'exercice de la compétence de la Cour était qu'il existe un différend entre les Parties. Il a cité les affaires des *Essais nucléaires*, dont le passage ci-après :

«La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» par la Cour.»³

¹ CR 2016/4, p. 27, par. 42.

² *Ibid.*, par. 43 (les italiques sont de l'orateur) citant l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448, par. 30.

³ *Ibid.*, p. 37, par. 3, citant *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt,

8. M. Pellet a également cité les affaires du *Sud-Ouest africain* :

« En d'autres termes, il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre. »⁴

9. Dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, pour déterminer s'il existait un différend juridique entre ces deux Etats au moment du dépôt de la requête, la Cour a procédé à un examen détaillé des échanges diplomatiques, documents et déclarations pertinents. Elle a effectué une analyse approfondie des éléments de preuve, qui comprenaient de nombreux exemples de la pratique officielle géorgienne et russe entre 1992 et 2008. Elle a jugé que la plupart des documents et déclarations qui lui avaient été soumis ne prouvaient pas l'existence d'un différend, car ils « ne cont[enaient] aucune critique à l'encontre » du défendeur, ne s'apparentaient pas à une « allégation » à l'encontre de celui-ci, et n'étaient en aucune autre façon de nature à attester l'existence entre les parties d'un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire ; dans cette affaire, la Cour a également estimé que l'existence d'un différend était une question de fond et non de forme ou de procédure (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84-91, par. 30-46).

10. En l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour a, de la même façon, examiné méthodiquement les échanges diplomatiques qui avaient précédé le dépôt de la requête afin de vérifier si le Sénégal avait été dûment avisé du différend. Elle a conclu que, au moment du dépôt de la requête, le différend qui opposait les parties n'était pas relatif à des manquements à des obligations relevant du droit international coutumier, et qu'elle n'avait donc pas compétence pour statuer sur les demandes de la Belgique qui s'y rapportaient (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 433-435, par. 24-26).

11. Dans une autre affaire importante, celle des *Concessions Mavromatis en Palestine*, la Cour permanente de Justice internationale a considéré qu'un différend était « un désaccord sur un point de droit ou de fait,

C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

⁴ *Ibid.*, p. 38, par. 4, citant *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*).

12. Il convenait donc de reprendre les documents, pièces de procédure et arguments des Parties pour déterminer s'il existait effectivement un différend entre elles au moment du dépôt de la requête.

13. *Les déclarations faites par les Iles Marshall dans leur requête et à l'audience.* Aux paragraphes 35 à 37 de sa requête, la République des Iles Marshall (ci-après, les «Iles Marshall») résume son interprétation du comportement de l'Inde en matière de désarmement nucléaire. Pour le bénéfice du lecteur, ces paragraphes sont reproduits ci-après *in extenso* afin de montrer que la description du demandeur était dépourvue de toute ambiguïté.

«L'Inde a ... toujours voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci se félicitait de la conclusion de la Cour relative à l'obligation de désarmement. Elle affirme qu'elle n'a jamais contribué à la diffusion des technologies sensibles et ajoute qu'elle met à jour ses réglementations concernant les contrôles à l'exportation et prend des mesures pour renforcer la sécurité nucléaire, se conformant ainsi aux efforts internationaux pour empêcher que d'autres Etats et entités ne se procurent des armes nucléaires.

L'Inde soutient l'ouverture de négociations sur un désarmement nucléaire complet dans le cadre de la conférence du désarmement. Elle vote également en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies exhortant les Etats à négocier une convention relative aux armes nucléaires, notamment les résolutions intitulées «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires» et celle récemment soumise au vote en 2013 et portant sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale demande «que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale» relative à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires. Lors du vote de la résolution de 2012 créant un groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les propositions visant des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, l'Inde s'est abstenue, avant de prendre part, par la suite, à ce groupe de travail.

La toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, que nous avons mentionnée au paragraphe précédent, s'est tenue le 26 septembre 2013, en application d'une résolution de 2012 qui a reçu le soutien de l'Inde. Lors de cette réunion, M. Salman Khurshid, ministre des affaires extérieures de l'Inde, a replacé le soutien de celle-ci au désarmement nucléaire dans le contexte du «plan d'action

[de M. Rajiv Gandhi] pour hâter l'avènement d'un ordre mondial non violent et exempt d'armes nucléaires» de 1988. Il a précisé que la position de l'Inde était celle du «non-recours en premier à l'arme nucléaire», soutenu que l'Inde «refus[ait] de prendre part à une course à l'armement, y compris à une course aux armements nucléaires» et fait observer que «la proposition [de l'Inde] visant l'adoption d'une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires était toujours valide.»⁵

14. Les Iles Marshall ont reconnu dans leurs écritures et plaidoiries que le comportement de l'Inde était en effet favorable au désarmement et que celle-ci l'avait affirmé publiquement à plusieurs reprises. Par la voix de leur agent, elles ont déclaré ce qui suit au sujet de ce comportement avant le dépôt de la requête:

«A cet égard, je soumetts à la Cour la citation suivante: «La production d'armes capables de faire disparaître l'humanité tout entière ne peut se justifier d'aucune manière, ni être autorisée par le droit international.» [Cette] citation ... à laquelle les Iles Marshall souscrivent pleinement, n'est autre qu'une citation de l'Inde et, plus précisément, de l'exposé écrit que cet Etat avait présenté à la Cour le 20 juin 1995, dans le cadre de la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

Les juristes qui sont présents aujourd'hui examineront les arguments du défendeur concernant la compétence, mais je souhaite pour ma part exposer quelques faits supplémentaires qui, je pense, seront utiles à la Cour. Ainsi, l'Inde est également convenue dans son exposé officiel de 1995 que les armes nucléaires ne pouvaient être produites à des fins de dissuasion parce que celle-ci «fait horreur à la conscience de l'humanité» et «qu'il faut commencer par le désarmement, ... celui-ci d[evant] prendre le pas sur la dissuasion»

.....

Les Iles Marshall ont officiellement et publiquement déclaré, à la conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires qui s'est tenue au Mexique au mois de février 2014, que les Etats dotés d'arse-

⁵ Requête des Iles Marshall (RIM), par. 35-37, citant la résolution A/RES/68/42 du 5 décembre 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies; déclaration du premier ministre de l'Inde, M. Manmohan Singh, au sommet de Séoul sur la sécurité nucléaire, 27 mars 2012, consultable en anglais à l'adresse <http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/19078/>; «Nuclear Security Summit National Progress Report», 27 mars 2012, consultable en anglais à l'adresse <http://www.mea.gov.in/bilateral-documents.htm?dtl/19074/>; déclaration du ministre des affaires extérieures de l'Inde, M. Salman Khurshid, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 26 septembre 2013, consultable en anglais à l'adresse http://www.un.org/en/ga/68meetings/nucleardisarmament/pdf/IN_en.pdf; résolutions A/RES/68/42, 5 décembre 2013; A/RES/68/32, 5 décembre 2013; A/RES/67/56, 3 décembre 2012; Nations Unies, doc. A/67/PV 48, p. 20-21; A/RES/67/39, 3 décembre 2012.

naux nucléaires manquaient à leurs obligations juridiques au regard du droit international coutumier. Une délégation officielle de l'Inde — Etat possédant sans conteste un arsenal nucléaire — participait à cette conférence. Or, dans la déclaration qu'elle a faite devant cette conférence, l'Inde a notamment confirmé ce qui suit :

« Nous ne saurions accepter la logique suivant laquelle quelques nations auraient le droit d'assurer leur sécurité en menaçant la survie de l'humanité. Ce ne sont pas seulement ceux qui vivent par l'épée nucléaire qui, à dessein ou par défaillance, périront un jour par l'épée ; c'est l'humanité tout entière qui périra. »⁶

15. Le demandeur reconnaît que, en cette unique occasion où il aurait formulé sa réclamation, celle-ci ne s'est pas heurtée à l'opposition du défendeur. Au contraire, l'Inde a soutenu sans interruption, et dès avant son indépendance, la cause du désarmement nucléaire, soutien qui s'est exprimé sous la forme de mesures et d'actions concrètes dans les instances internationales concernées, notamment l'Assemblée générale et le Comité du désarmement. L'avis consultatif de la Cour de 1996 sur les armes nucléaires a clairement établi que l'obligation de négocier en vue du désarmement nucléaire était une obligation de résultat et non de moyens. Elle impose donc aux membres de la communauté internationale de prendre des mesures concrètes à cette fin ; celles que l'Inde a adoptées sont détaillées dans les annexes de son contre-mémoire.

16. En 2013, le ministre des affaires extérieures de l'Inde a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies que, même avant l'indépendance,

« depuis l'époque où nous luttons pour notre liberté, nous nous sommes toujours engagés en faveur de l'élimination totale de toutes les armes de destruction massive. Le Mahatma Gandhi, père de notre Nation, a été touché par la tragédie d'Hiroshima et de Nagasaki [lorsque des armes nucléaires ont été utilisées pour la première fois en 1945]. Dans ses écrits, il a estimé que le recours à la bombe atomique pour détruire à grande échelle les hommes, les femmes et les enfants était à ses yeux la forme la plus diabolique d'utilisation de la science. »⁷

17. Cette position n'a pas varié depuis, quels que soient les partis et les responsables politiques qui se sont succédé pour gouverner et représenter le pays.

18. L'Inde a affirmé qu'elle souscrivait pleinement à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires devant être atteint par un désarmement

⁶ CR 2016/1, p. 18-19, par. 11, 12 et 14.

⁷ Déclaration du ministre des affaires extérieures de l'Inde, M. Salman Khurshid, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 26 septembre 2013 ; contre-mémoire de l'Inde (CMI), annexe 6.

nucléaire universel, vérifiable et non discriminatoire. Son coagent, M. Gill, a déclaré que l'Inde avait pour position que tous les États devaient œuvrer de concert à la réalisation d'un désarmement nucléaire mondial, non discriminatoire et vérifiable, et ajouté qu'il fallait mettre en place un processus échelonné procédant d'un engagement universel souscrit par tous les États et s'inscrivant dans un cadre multilatéral non discriminatoire et convenu, par tous les États également, au niveau mondial. Il a en outre fait valoir que l'Inde souscrivait aux principes d'une force de dissuasion minimale crédible, du non-recours en premier et du non-recours aux armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés, tels que la République des Îles Marshall.

19. Le premier premier ministre de l'Inde indépendante, Jawaharlal Nehru, a aussi été parmi les premiers dirigeants du monde à se préoccuper de l'utilisation des armes nucléaires et à appeler à des négociations en vue de leur interdiction et de leur élimination. Ainsi, dès le 2 avril 1954, il déclarait devant le Parlement indien : « Nous savons que leur utilisation menace l'existence de l'homme et de la civilisation » (déclaration devant la Lok Sabha (chambre basse du Parlement indien), 2 avril 1954, annexe 3 du contre-mémoire de l'Inde).

20. Le coagent de l'Inde, M. Gill, a rappelé que,

« [e]n 1961, c'est à l'instigation de l'Inde et du Canada que l'Union soviétique et les États-Unis ont assumé la coprésidence du premier organe permanent de négociation du désarmement nucléaire, le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, ancêtre de l'actuelle conférence du désarmement »⁸.

21. Il a également déclaré ce qui suit à la Cour :

« [L]e programme nucléaire de l'Inde est parmi les plus anciens, et c'est dans un réacteur indien que la masse critique a été atteinte pour la première fois, en Asie, en 1956. En dehors des quatre États qui étaient alors dotés de l'arme nucléaire, l'Inde, en 1965, était le seul pays à être équipé d'installations de retraitement chimique permettant d'obtenir par séparation isotopique d'importantes quantités de plutonium. L'Inde s'est ensuite dotée en 1969 de sa première centrale nucléaire. Son programme nucléaire se distingue de ceux des autres États dotés de l'arme nucléaire en ce qu'il privilégie les avancées technologiques plutôt que la production d'armes.

Il y a de longue date en Inde un consensus sur les questions nucléaires, qui se manifeste par l'adhésion au principe du désarmement nucléaire universel et non discriminatoire et le souci de sauvegarder la sécurité du pays dans un monde nucléarisé en réservant les choix qui s'offrent à lui et préservant les moyens dont il dispose. »⁹

⁸ CR 2016/4, p. 15, par. 5.

⁹ *Ibid.*, p. 16, par. 7-8.

22. Et M. Gill de conclure :

« Le caractère essentiel de ce fait est également illustré par la position de l'Inde selon laquelle la première étape sur la voie conduisant à un monde exempt d'armes nucléaires consiste à prendre un engagement universel et à s'accorder sur un cadre multilatéral mondial et non discriminatoire. [L'Inde reste prête] à concourir à la concrétisation de ce noble objectif par [son] action au sein des instances multilatérales compétentes. »¹⁰

23. En 1968, la première ministre Indira Gandhi s'est exprimée devant le Parlement indien sur la question de la signature du traité sur la non-prolifération et a décrit la situation en ces termes :

« L'humanité se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins, en ce qu'elle doit choisir entre la paix nucléaire et la guerre nucléaire. Il ne fait aucun doute qu'elle doit suivre la voie de la paix, mais le premier pas en ce sens semble encore bien loin. Il est donc indispensable que les Etats dotés d'armes nucléaires engagent le plus tôt possible des négociations sérieuses en vue d'adopter un ensemble de mesures menant au désarmement nucléaire. »¹¹

24. En 1965 et 1966, le négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, a fait plusieurs déclarations à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, dans lesquelles il a réitéré l'engagement de l'Inde en faveur du désarmement nucléaire (déclarations du négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, les 12 août 1965, 15 février 1966, 10 mai 1966, 23 mai 1967 et 28 septembre 1967; CMI, annexes 13-17). En 1968, c'est l'ambassadeur Azim Husain qui s'est exprimé dans le même sens devant cette conférence ainsi que devant la commission politique des Nations Unies (déclarations du 27 février 1968 à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, CMI, annexe 19, et du 14 mai 1968 à la commission politique des Nations Unies, CMI, annexe 20).

25. En mars 1967, rendant compte des déclarations faites devant le comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le ministre des affaires étrangères, M. C. Chagla, a informé le Parlement indien des progrès accomplis par ce comité, qui avait été chargé de négocier un traité international pour prévenir la prolifération des armes nucléaires sur la base des grands principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965. Il a rappelé que « la position [de l'Inde] sur la question de la non-prolifération des armes nucléaires a[vait] été communiquée à plusieurs reprises au comité des dix-huit puissances sur le désarmement et à l'Organisation des Nations Unies. Cette position demeur[ait] inchangée »¹².

¹⁰ CR 2016/4, p. 19, par. 12.

¹¹ Déclaration faite le 5 avril 1968 par la première ministre Indira Gandhi devant la Lok Sabha; CMI, annexe 21.

¹² Déclaration du ministre des affaires étrangères M. C. Chagla devant le Parlement indien, 27 mars 1967; CMI, annexe 18.

26. M. Chagla a en outre déclaré :

«Le Gouvernement indien partage la vive inquiétude de la communauté internationale quant à la prolifération des armes nucléaires. Il souhaite qu'un accord soit rapidement dégagé sur un traité dans ce domaine, qu'il serait disposé à signer s'il répond aux principes de base établis par les Nations Unies. Il estime qu'un tel traité constituerait un grand pas vers un désarmement général et complet, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires, et doit concilier les points de vue tant des Etats dotés que des Etats non dotés d'armes nucléaires.»¹³

27. Le 9 juin 1988, le premier ministre Rajiv Gandhi a prononcé une allocution très importante devant l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle il proposait un plan d'action concret tendant à éliminer en trois étapes et en vingt-deux ans toutes les armes nucléaires :

«L'objectif de notre plan d'action est d'éliminer en trois étapes, au cours des vingt-deux prochaines années, toutes les armes nucléaires. Nous proposons ce plan à l'Organisation des Nations Unies en vue d'une mise en œuvre immédiate.

Le désarmement nucléaire constitue certes l'élément central de chaque étape du plan, mais il est renforcé par des mesures complémentaires et d'autres dispositions visant à élargir ce processus à d'autres catégories d'armes. Ainsi, nous avons fait des propositions en vue d'interdire d'autres types d'armes de destruction massive. Nous avons suggéré des mesures tendant à empêcher la mise au point de nouveaux systèmes d'armes basés sur les nouvelles technologies. Nous nous sommes proposés de réduire le niveau des armes et des forces conventionnelles pour les ramener aux minimums requis par les impératifs de la défense. Nous avons avancé des idées susceptibles de faciliter la conduite des relations internationales dans un monde exempt d'armes nucléaires.»¹⁴

28. Si le plan d'action proposé par le premier ministre indien avait été adopté, toutes les armes nucléaires auraient été détruites en 2010.

29. Le 27 mai 1998, le premier ministre de l'Inde, M. Atal Bihari Vajpayee, a prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies un discours dans lequel il a de nouveau évoqué la politique nucléaire de son pays. Le passage pertinent en est reproduit ci-après :

«Retenue et ouverture sont les maîtres mots de notre politique nucléaire, qui n'a violé aucun accord international ni en 1974 ni aujourd'hui en 1998. Au cours des dernières années, nos interlocu-

¹³ CMI, annexe 18.

¹⁴ Plan d'action pour un monde exempt d'armes nucléaires, soumis le 9 juin 1988 à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement, p. 5; CMI, annexe 4.

teurs ont été informés de nos préoccupations. La retenue dont nous avons fait preuve pendant vingt-quatre ans, après avoir fait connaître nos capacités en 1974, constitue en elle-même un exemple unique. La retenue, cependant, doit naître de la force. Elle ne doit pas naître de l'indécision ou du doute. La retenue ne vaut que lorsque le doute a été éliminé. La série d'essais menée par l'Inde a permis d'éliminer le doute. C'était une décision équilibrée dans la mesure où elle correspondait au minimum nécessaire pour maintenir ce qui constitue un élément irréductible de notre stratégie de sécurité nationale. Cette décision de notre Gouvernement s'inscrit donc dans la tradition de retenue qui caractérise notre politique depuis cinquante ans et doit être perçue comme telle.»¹⁵

30. M. Vajpayee a également réaffirmé que le désarmement nucléaire mondial était le premier choix de l'Inde.

31. Le 9 mai 2000, le ministre des affaires extérieures a déclaré devant le Parlement que l'Inde considérait que la non-prolifération ne pourrait être réelle et durable que si elle reposait sur des accords fondés sur l'égalité et la non-discrimination, qui seuls pouvaient contribuer à instaurer la paix et la stabilité mondiales. Le 4 janvier 2003, le conseil des ministres restreint chargé de la sécurité a examiné les progrès accomplis dans l'opérationnalisation de la doctrine nucléaire de l'Inde et déclaré satisfaisante la politique nucléaire du pays. En réponse aux déclarations du demandeur — les Iles Marshall —, tous les Etats dotés d'armes nucléaires ont été invités à intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sécurité.

32. Le document de travail relatif au désarmement nucléaire établi par l'Inde en 2006 appelle instamment à «l'élimination complète [des] armes [nucléaires]» (Inde, document de travail relatif au désarmement nucléaire, p. 4, initialement publié en 2006 comme document de la première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sous la cote A/C.1/61/5 et soumis à la Conférence du désarmement sous la cote CD/1816 en date du 20 février 2007; CMI, annexe 1).

33. Le 26 septembre 2013, le ministre des affaires extérieures de l'Inde a tenu les propos suivants devant l'Assemblée générale des Nations Unies :

«En tant que puissance nucléaire responsable, nous avons opté pour une politique de dissuasion minimale crédible et de non-recours en premier à l'arme nucléaire. Nous refusons de prendre part à la course aux armements, y compris dans le domaine nucléaire. Nous sommes disposés à négocier un traité global de non-recours en premier à l'arme nucléaire et notre proposition tendant à l'adoption d'une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires est tou-

¹⁵ «Evolution de la politique nucléaire de l'Inde», document présenté devant la Lok Sabha par le premier ministre Atal Bihari Vajpayee le 27 mai 1998, p. 6; CMI, annexe 5, par. 18.

jours valable. Considérant par ailleurs que le désarmement nucléaire et la non-prolifération ne sont pas des objectifs contradictoires, nous sommes également résolus à œuvrer, de concert avec la communauté internationale, pour atteindre notre objectif commun de non-prolifération, notamment par l'établissement de contrôles stricts à l'exportation des armes nucléaires et l'adhésion aux accords multilatéraux instaurant de tels régimes.

Monsieur le président, le Mouvement des non-alignés, dont l'Inde est fière d'être l'un des fondateurs, a proposé aujourd'hui d'engager sans tarder des négociations sur le désarmement nucléaire au sein de la conférence du désarmement. Nous nous joignons à cet appel. Tout en continuant d'accorder la priorité au désarmement nucléaire, nous sommes également favorables à la négociation, au sein de cette même instance et dans le respect des intérêts nationaux de l'Inde en matière de sécurité, d'un traité non discriminatoire et dont l'application pourra faire l'objet d'un contrôle international interdisant à l'avenir la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires et à d'autres engins explosifs nucléaires. A cet effet, nous œuvrerons pour que la conférence du désarmement, qui demeure l'enceinte multilatérale unique de négociation en la matière, puisse reprendre dès que possible ses travaux sur le fond.»¹⁶

34. L'Inde a voté pour une résolution adoptée le 7 décembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui débute ainsi : «[c]onvaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué».

35. Renvoyant à l'annexe 9 du contre-mémoire, le coagent de l'Inde, M. Gill, a clairement décrit la situation lorsqu'il a commenté ainsi à l'audience les choix de vote sur cette question :

«En conclusion, je tiens à réaffirmer qu'il n'existe aucun différend entre les Iles Marshall et l'Inde. Il ressort sans l'ombre d'un doute de l'annexe 9 du contre-mémoire de l'Inde que celle-ci a constamment voté pour les résolutions relatives à l'avis consultatif de la Cour par lesquelles l'Assemblée générale demande «à tous les Etats de s'acquitter immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination», et

¹⁶ Déclaration du ministre des affaires extérieures de l'Inde, M. Salman Khurshid, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 septembre 2013; CMI, annexe 6.

qu'elle est même allée jusqu'à se joindre à ses auteurs, alors que les Îles Marshall se sont la plupart du temps abstenues lors du vote, et ont même une fois voté contre. Ce fait illustre mieux que tout autre le caractère artificiel du prétendu différend.»¹⁷

36. Par commodité, le tableau produit par le défendeur à l'annexe 9 du contre-mémoire est reproduit ci-après :

Vote sur la résolution relative à l'avis consultatif de la CIJ (2003-2012)

<i>Année</i>	<i>Inde coauteur de la résolution</i>	<i>Vote de l'Inde</i>	<i>Vote des Îles Marshall</i>
2003	Oui	Pour	Contre
2004	Oui	Pour	Pour
2005	Oui	Pour	Abstention
2006	Oui	Pour	Abstention
2007	Oui	Pour	Abstention
2008	Oui	Pour	Abstention
2009	Oui	Pour	Abstention
2010	Oui	Pour	Abstention
2011	Oui	Pour	Abstention
2012	Oui	Pour	Abstention

37. Le 24 février 2015, le représentant permanent de l'Inde a fait la déclaration suivante à la conférence du désarmement au sujet de la politique de désarmement nucléaire de son pays :

«L'Inde est fermement déterminée à mettre en œuvre un désarmement nucléaire universel, applicable à tous sans discrimination et vérifiable. Elle estime que cet objectif peut être atteint par un processus progressif, fondé sur un engagement universel et s'inscrivant dans un cadre multilatéral, consensuel et non discriminatoire. Ainsi que nous l'avons déjà dit, il importe d'engager un dialogue constructif permettant d'instaurer un climat de confiance entre tous les États dotés d'armes nucléaires et de réduire la place que celles-ci occupent dans les doctrines relatives à la sécurité et aux affaires internationales. Nous sommes d'avis que, en restreignant davantage l'utilisation des armes nucléaires, on peut rendre d'autant moins probable cette utilisation, qu'elle soit délibérée, non intentionnelle ou accidentelle, et contribuer ainsi à priver progressivement les armes nucléaires de leur légitimité, étape essentielle à leur élimination finale, comme on l'a vu avec les armes biologiques et chimiques.»¹⁸

¹⁷ CR 2016/4, p. 18, par. 11.

¹⁸ Déclaration du représentant permanent de l'Inde auprès de la conférence du désarmement, M. D. B. Venkatesh Varma, 24 février 2015; CMI, annexe 10, par. 2.

38. Cette déclaration de M. Varma exprimait fidèlement la politique nucléaire de l'Inde.

39. *La position adoptée par le défendeur dans son contre-mémoire et à l'audience.* Répondant en particulier à l'assertion du demandeur selon laquelle celui-ci aurait mentionné le différend qui l'oppose à tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires, y compris l'Inde, au cours de la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, tenue à Nayarit en février 2014, le défendeur a montré qu'en fait les positions des Parties concordaient et qu'il n'existait pas de différend :

« Or, à la lecture des déclarations faites par l'Inde et la République des Iles Marshall à cette conférence, il apparaît en réalité clairement que les positions exprimées par chacun des deux Etats sur la question du désarmement nucléaire, loin de « se heurte[r] à l'opposition manifeste de l'autre », se rejoignaient. Ainsi, alors que la République des Iles Marshall appelait « toutes les puissances nucléaires [à] intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sérénité », l'Inde exprimait son soutien à la cause du désarmement nucléaire et réitérait son engagement en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires de manière universelle, non discriminatoire, progressive et vérifiable, selon un calendrier précis. »¹⁹

40. A l'audience, l'agent du défendeur, M^{me} Neeru Chadha, a réaffirmé cette convergence de vues lorsqu'elle a déclaré que « les positions exprimées par les Parties lors de la conférence [de Nayarit en février 2014] quant à la nécessité du désarmement nucléaire se trouvaient coïncider » (CR 2016/4, p. 10-11, par. 12).

41. Il ressort à l'évidence des extraits cités qu'il y a plus de convergence que de divergence entre les positions déclarées des Parties. Le désarmement nucléaire est certes une question complexe, et les positions des Parties ne sont bien sûr pas identiques. Elles sont toutefois loin d'être suffisamment divergentes pour accréditer l'existence d'un différend.

¹⁹ CMI, p. 9, par. 13, citant MIM, par. 18; la déclaration de l'Inde à la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires peut être consultée, en anglais, à l'adresse http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/22936/Statement_by_India_at_the_Second_Conference_on_the_Humanitarian_Impact_of_Nuclear_Weapons_at_Nayarit_Mexico; celle des Iles Marshall peut l'être à l'adresse <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/nayarit-2014/statements/MarshallIslands.pdf>; *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 40, par. 90; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 84-85, par. 30; et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 442, par. 46.

42. La République des Iles Marshall et l'Inde poursuivent le même objectif de désarmement et cherchent toutes les deux les moyens de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Elles déploient toutes les deux d'importants efforts en ce sens, et absolument rien ne permet de conclure à l'existence d'un quelconque différend entre elles.

43. Si l'on applique le Statut et la jurisprudence de la Cour aux documents et pièces de procédure qui lui ont été présentés, on parvient à l'incontestable conclusion qu'il n'existait pas de différend entre les Parties et que, compte tenu des faits de l'espèce, la Cour n'avait pas compétence pour statuer.

44. Or, dans le présent arrêt, au lieu d'examiner ces aspects de près, la majorité de la Cour a décidé de s'intéresser principalement au fait que le défendeur n'avait pas connaissance du différend allégué, considérant que ce qui était requis était que «[l]es éléments de preuve ... montre[nt] que ... le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'«opposition manifeste» du demandeur» (arrêt, par. 38).

45. La Cour, lorsqu'elle examine la question de sa compétence, est libre de choisir n'importe quelle exception soulevée par le défendeur, et elle choisit habituellement la plus «directe et décisive». Christian Tomuschat a clairement résumé la situation dans son commentaire de l'article 36 du Statut de la Cour dans un manuel intitulé *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary*:

«La Cour est libre de choisir les motifs d'incompétence ou d'irrecevabilité sur la base desquels elle rejettera une affaire. Elle n'est pas tenue de suivre un ordre spécifique, ni de se prononcer sur les questions de compétence avant les questions de recevabilité. Elle fonde généralement ses décisions sur le motif qu'elle estime le plus «direct et décisif». Il semblerait logique que la Cour doive se prononcer par ordre de priorité sur les exceptions d'incompétence. Toutefois, un régime procédural aussi strict serait d'autant plus fâcheux que la limite entre les deux catégories d'exceptions dépend dans une certaine mesure d'une appréciation subjective. La Cour choisit donc le motif le plus approprié («direct et décisif») pour rejeter une affaire.»²⁰

46. Cette liberté a été affirmée pour la première fois dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, dans laquelle la Cour a considéré que sa compétence était contestée pour deux motifs et qu'elle était libre de fonder sa décision sur le motif qui, selon elle, était le plus direct et décisif (*Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 25).

²⁰ C. Tomuschat, *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary* (2^e éd.), p. 707, par. 138; notes de bas de page omises.

47. Depuis cette affaire, la Cour a régulièrement confirmé cette position (voir, par exemple, *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 146; *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 16-17; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour*, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 24, par. 26; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 298, par. 46).

48. En la présente espèce, lorsqu'elle a retenu le défaut de connaissance du différend chez le défendeur comme motif principal de rejet de la demande, la Cour semble, sauf le respect que je lui dois, avoir choisi de ne pas privilégier l'élément le plus «direct et décisif». Ce choix peut entraîner de graves conséquences, car le demandeur pourra facilement mettre fin à ce défaut de connaissance en notifiant formellement le différend au défendeur. Dans ce cas, les Iles Marshall pourraient simplement introduire à nouveau la même instance devant la Cour. A mon sens, un tel résultat n'était guère souhaitable et il aurait fallu l'empêcher. Le véritable motif de rejet de l'affaire aurait dû être l'absence de différend entre les Parties. La majorité n'a examiné que la première exception présentée par l'Inde et, même dans son examen de cette exception, elle n'a pas suffisamment mis l'accent sur l'analyse des documents et pièces de procédure des Parties, qui révélaient qu'il n'existait pas de différend entre elles.

49. Les Parties ont déjà soumis une profusion de documents, pièces de procédure et arguments. Compte tenu des faits de l'espèce, la Cour aurait dû examiner les autres exceptions de l'Inde. Faute de quoi, une réintroduction de l'instance signifierait que les efforts, le temps et les moyens que les Parties et la Cour ont dépensés pour régler cette question l'ont été en pure perte.

50. Un examen minutieux de l'ensemble des documents, pièces de procédure et arguments aboutit à l'irréfragable conclusion d'une absence de différend entre les Parties. La majorité de la Cour aurait dû rejeter la requête des Iles Marshall principalement pour ce motif.

DEUXIÈME PARTIE : LES AUTRES EXCEPTIONS

51. Compte tenu des faits de l'espèce, la Cour aurait dû examiner les autres exceptions soulevées par le défendeur, à savoir :

1. le principe de l'*Or monétaire*, c'est-à-dire l'absence à l'instance de parties indispensables;
2. le fait qu'un arrêt de la Cour en l'espèce n'aurait aucune conséquence pratique; et
3. l'application des réserves n^{os} 4, 5, 7 et 11 dont l'Inde a assorti la déclaration qu'elle a faite en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour pour reconnaître comme obligatoire la juridiction de celle-ci.

Principe de l'Or monétaire

52. J'estime opportun de traiter très brièvement des autres exceptions afin de démontrer que celles-ci sont elles aussi fondamentales et que la Cour aurait dû se prononcer sur elles.

53. En ce qui concerne le principe de l'*Or monétaire*, l'Inde a fait valoir qu'un arrêt de la Cour n'aurait aucune conséquence pratique en l'absence d'autres parties indispensables.

54. Dans leur requête, les Iles Marshall ont présenté un tableau qui indique que l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni, défendeurs dans les trois affaires en cause, possèdent moins de 3% de l'ensemble des armes nucléaires dans le monde (requête des Iles Marshall, p. 14). Les autres pays, qui possèdent plus de 97% de ces armes, n'étaient pas présents devant la Cour, laquelle ne pouvait donc exercer sa compétence sur cette question à leur égard. Or, il aurait été indispensable que ces autres pays, qui possèdent une proportion aussi considérable de l'arsenal nucléaire mondial, participent à l'instance.

55. Le défendeur a en outre affirmé qu'il ne pouvait unilatéralement entamer des négociations en l'absence des autres grandes puissances nucléaires.

56. Comme l'a déclaré la Cour dans son avis consultatif de 1996 sur les armes nucléaires, toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet nécessite la coopération de tous les Etats (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 264, par. 100). Ce point a également été souligné par l'agent de l'Inde, M^{me} Neeru Chadha, dans son introduction (CR 2016/4, 10 mars 2016, p. 11, par. 18).

57. Pour le défendeur, la question du désarmement nucléaire doit faire l'objet d'un traité multilatéral, et une telle fonction législative n'est pas du ressort de la Cour, mais «relève strictement de la compétence des instances intergouvernementales des Nations Unies» (CMI, par. 42).

58. Cette exception était fondamentale, et la Cour aurait dû statuer sur elle.

Un arrêt de la Cour sur le fond n'aurait pas d'effet concret

59. Dans une autre exception soulevée dans son contre-mémoire, l'Inde affirme qu'un arrêt de la Cour en l'espèce ne servirait aucun objectif légitime et n'aurait aucune conséquence pratique. Elle fait tout d'abord valoir qu'un tel arrêt ne pourrait contraindre la majorité des Etats dotés d'armes nucléaires qui n'acceptent pas la compétence de la Cour à négocier avec l'Inde; et que «[p]rescrire unilatéralement à [celle-ci] de mener des négociations sans que cette décision ne s'applique également à d'autres Etats n'aurait pas de sens». L'Inde ajoute qu'au demeurant un tel arrêt serait sans objet, étant donné qu'elle a toujours fait fermement part de sa

volonté de poursuivre des négociations sur un désarmement nucléaire complet dans le cadre de la Conférence du désarmement (CMI, par. 88-90).

60. Cette exception méritait également que la Cour statue sur elle.

Réserves

Applicabilité de la quatrième réserve de l'Inde (différends relatifs à des situations d'hostilités ou à la légitime défense)

61. La quatrième réserve de l'Inde exclut de la juridiction de la Cour

«[I]es différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir»²¹.

62. L'Inde soutient que les mesures prises pour assurer sa légitime défense sont couvertes par cette quatrième réserve. De l'avis du défendeur, sont donc exclus de la compétence de la Cour tous les différends relatifs aux armes quelles qu'elles soient, y compris nucléaires, que l'Inde pourrait décider de posséder ou développer aux fins de se protéger contre des actes d'hostilités, des conflits armés, des actes d'agression et autres faits ou situations connexes.

63. L'Inde ajoute que les Iles Marshall ont cherché à limiter de manière artificielle le champ d'application de sa réserve à des situations particulières d'emploi de la force. Or, selon elle, une telle interprétation ne respecte pas le sens ordinaire des termes employés dans ladite réserve — en particulier, l'Inde a délibérément employé des termes d'une portée très large — et est contraire à l'intention qui la sous-tend, à savoir d'exclure de la compétence de la Cour toute question concernant la sécurité nationale et la légitime défense (CMI, par. 54-62).

64. Cette exception était fondamentale, et la Cour aurait dû statuer sur elle.

Applicabilité de la cinquième réserve de l'Inde (acceptation de la juridiction uniquement aux fins du différend ou moins de douze mois avant le dépôt de la requête)

65. La cinquième réserve de l'Inde exclut de la compétence de la Cour

«[I]es différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la

²¹ Déclaration d'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour.

Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend»²².

66. L'Inde soutient dans son contre-mémoire que les Iles Marshall ont accepté la juridiction de la Cour aux seules fins du différend en cause et que sa cinquième réserve trouve donc à s'appliquer. Elle note à cet égard que les Iles Marshall ont déposé leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 24 avril 2013 et la requête en la présente affaire, le 24 avril 2014; cela démontre à son avis que «la déclaration avait été soigneusement conçue pour permettre à la République des Iles Marshall de déposer sa requête concernant ce différend artificiel, ce qu'elle a fait avec une précipitation tout à fait indu» (CMI, par. 64-71).

67. Le défendeur ajoute que cette chronologie révèle au demeurant que la requête des Iles Marshall a été déposée un jour avant l'expiration du délai de douze mois fixé dans la cinquième réserve de sa déclaration, ce qui constitue, à lui seul, un motif de rejet de ladite requête (*ibid.*, par. 72).

68. Cette exception aurait également dû être examinée.

Applicabilité de la septième réserve de l'Inde (interprétation ou application d'un traité multilatéral)

69. La septième réserve de l'Inde prévoit que la Cour n'est pas compétente pour trancher «[l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour»²³.

70. L'Inde considère que sa septième réserve est également applicable en l'espèce, du fait que le véritable objectif poursuivi par la requête est d'amener la Cour à déclarer qu'elle viole des obligations découlant de l'article VI du TNP. Elle soutient que l'objet de l'affaire, tel que les Iles Marshall l'ont défini dans leur mémoire, concerne la question de savoir si l'article VI du TNP a donné naissance à un principe général de désarmement applicable *erga omnes*; le différend allégué est donc relatif à l'interprétation et l'application du TNP.

71. L'Inde ajoute que le contexte juridique de la présente espèce diffère sur deux points de celui de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*: i) alors que, dans cette dernière affaire, les Etats-Unis invoquaient la violation de traités ayant «codifié» le droit international coutumier, les Iles Marshall invoquaient en l'espèce une obligation du droit international coutumier «ancré[e]» dans l'article VI du TNP, dont l'interprétation était ainsi nécessairement attendue de la Cour; ii) tandis que la réserve

²² Déclaration d'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour.

²³ *Ibid.*

américaine excluait les «différends résultant d'un traité multilatéral», celle de l'Inde, plus générale, excluait les «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral», et constituait par conséquent un obstacle à la compétence de la Cour pour connaître de différends qui, comme c'était le cas en l'espèce, portent sur l'interprétation d'un traité ou supposent une telle interprétation (CMI, par. 74-82).

72. Cette exception aurait dû être examinée par la Cour.

Applicabilité de la onzième réserve de l'Inde (différends dont les fondements seraient antérieurs à la date de la déclaration de l'Inde)

73. La onzième réserve de l'Inde exclut de la compétence de la Cour «[l]es différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure»²⁴.

74. L'Inde soutenait dans son contre-mémoire que cette réserve avait une portée particulièrement étendue et excluait de la juridiction de la Cour tout différend dont l'origine était antérieure à la date du dépôt de sa déclaration en 1974, comme c'était le cas en l'espèce. Elle rappelait à cet égard que c'est en 1968 qu'elle a refusé de signer le TNP et d'assumer les obligations qui en découlaient; elle en concluait que son prétendu manquement à l'obligation de négocier le désarmement nucléaire constituait une cause qui existait avant sa déclaration de 1974 et ne pouvait, par conséquent, faire l'objet d'une requête devant la Cour (*ibid.*, par. 83-87).

75. Cette exception soulevée par le défendeur était fondamentale, et la Cour aurait dû statuer sur elle.

76. Sur la base de l'ensemble des pièces versées au dossier, on peut affirmer sans risque d'erreur que l'engagement de l'Inde en faveur du désarmement a été constant. En faisant droit à la première exception soulevée par l'Inde, la majorité de la Cour aurait dû dire clairement dans l'arrêt que les documents et pièces de procédure des Parties ne permettaient pas d'établir qu'existait entre elles un différend au moment du dépôt de la requête.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

²⁴ Déclaration d'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour.